

COMMUNE DE VILLORCEAU  
33 Grande Rue  
45190 VILLORCEAU  
(Loiret)

N° A-2025-0023

## ARRÊTE PORTANT LIMITATION DE TONNAGE SUR VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la commune de VILLORCEAU (Loiret)

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**Considérant** que la commune a engagé des travaux pour la remise en état des voies communales et/ou des chaussées,

**Considérant** que la structure de la chaussée des voies communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur toutes ces voies la circulation des véhicules (sauf engins agricoles ou autorisés non soumis aux limitations) d'un poids total roulant autorisé **supérieur à 12 tonnes de PTAC, à savoir :**

### **En agglomération**

**Depuis la RD 919** : (sens Beaugency, Cravant) : rue de la Banlive, rue du Haut des Roues, rue du Stade, rue Neuve, rue Marguerite, rue de la Bordière, rue du Mée, rue de Monthenolle, rue de Villemarceau.

**Depuis la RD 925** (sens Beaugency – Cravant) : VC n° 11 rue de Villorceau et route de Messas.

### **Hors agglomération**

**Depuis la RD 917** (sens Beaugency -Josnes) : VC n° 10 rue des Granges, VC n° 3 rue de Josnes

**Depuis la RD 919** (sens Beaugency-Cravant) : VC n° 8 hameau de Villevert

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 16 juillet 2025, la circulation des véhicules (sauf engins agricoles ou autorisés non soumis aux limitations) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur les voies communales

### **En agglomération**

**Depuis la RD 919** : (sens Beaugency, Cravant) : rue de la Banlive, rue du Haut des Roues, rue du Stade, rue Neuve, rue Marguerite, rue de la Bordière, rue du Mée, rue de Monthenolle, rue de Villemarceau.

**Depuis la RD 925** (sens Beaugency – Cravant) : VC n° 11 rue de Villorceau et route de Messas.

### **Hors agglomération**

**Depuis la RD 917** (sens Beaugency -Josnes) : VC n° 10 rue des Granges, VC n° 3 rue de Josnes

**Depuis la RD 919** (sens Beaugency-Cravant) : VC n° 8 hameau de Villevert

Et celles situées dans l'agglomération de Villorceau.

**Article 2** : des dérogations individuelles à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes de PTAC pourront être accordées par le Maire afin de répondre à des besoins indispensables et/ou urgents.

**Article 3** : Pour bénéficier de la dérogation, le demandeur devra déposer une demande par courrier ou courriel auprès du service administratif de la mairie en détaillant l'itinéraire emprunté, le motif de la demande, le nombre de trajets, le numéro d'immatriculation des poids lourds ainsi que la période souhaitée.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la mairie avant tout passage.

Un constat contradictoire pourra éventuellement être établi avant et après chaque passage.

Si ces dégradations de la voirie étaient constatées après le passage des véhicules ayant eu une dérogation, les réparations de celles-ci seraient facturées au demandeur.

**Article 4** : La dérogation est acquise lorsque le demandeur est en possession de l'arrêté municipal correspondant à sa demande.

La dérogation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être supprimée à tout moment si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de dérogation.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 6** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villorceau.

**Article 9** : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaugency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à Mme la Préfète d'Orléans le : .....

Fait à Villorceau le 17 juillet 2025

Le Maire,



Daniel THOUVENIN